

VS_GERICHTE P1 25 12 vom 18. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_25_12

FR: VS_GERICHTE P1 25 12 du 18 août 2025

IT: VS_GERICHTE P1 25 12 del 18 agosto 2025

Regeste

P1 25 12 ARRÊT DU 18 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Bertrand Dayer, président ; Christian Zuber et Christophe Pralong, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Madame Diane Kronbichler, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion et X _____, partie plaignante et appelé, représenté par Maître Michel De Palma, avocat à Sion contre Y _____, prévenue appelante, représentée par Maître Julien Ribordy, avocat à Sion. (art. 22 al. 1 et 111 CP : tentative de meurtre)

Erwägungen

E. 8.1

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al. 1 CPP. 8.2.1 La partie qui entend faire appel l'annonce au tribunal de première instance, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (cf. art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (cf. art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (cf. art. 399 al. 3 CPP). Lorsque le dispositif d'un jugement de première instance n'est prononcé, ni oralement, ni par écrit, mais que la décision est communiquée aux parties directement avec sa motivation, celles-ci n'ont pas à annoncer d'appel. Il suffit qu'elles adressent une déclaration d'appel à la juridiction d'appel dans le délai de 20 jours (cf. ATF 138 IV 157 consid. 2). 8.2.2 Le tribunal d'arrondissement a envoyé le dispositif de son jugement le 4 février 2025 (cf. dos. p. 828-830). Le lendemain, soit dans le délai de l'article 399 al. 1 CPP, Y _____ a annoncé sa volonté de former appel à son encontre (cf. dos. p. 834). Le jugement motivé a été expédié le 12 février 2025 et reçu par la prévenue le jour suivant. Déposé le 5 mars 2025, sa déclaration d'appel respecte ainsi le délai de l'article 399 al. 3 CPP. 8.3.1 En cas d'appel partiel, limité à certaines parties du jugement attaqué énumérées à l'article 399 al. 4 CPP, la juridiction d'appel ne doit examiner que les points du jugement

- 18 - que l'appelant conteste (cf. art. 398 al. 2 in fine et 404 al. 1 CPP), sauf s'il s'agit de prévenir une décision inéquitable ou illégale pour le prévenu (cf. art. 404 al. 2 CPP), cette réserve devant être appliquée avec retenue (cf. arrêt 6B_636/2022 du 18 janvier 2023 consid. 1.2 et les références citées). Les points non contestés du jugement de première instance acquièrent immédiatement force de chose jugée. Dans ce cas, l'autorité d'appel doit préciser dans son jugement les parties du premier jugement qui sont entrées en force et celles qui sont réformées par son propre jugement (cf. arrêt 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.3). 8.3.2 Dans le cas présent, ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 7.1), l'appelante conteste sa

condamnation pour tentative de meurtre (chiffre 1 du dispositif du jugement de première instance). Elle remet également en cause la mesure thérapeutique institutionnelle ainsi que l'expulsion prononcées à son endroit (chiffres 2 et 3), de même que l'indemnité pour tort moral octroyée au plaignant (chiffre 6), le fait de devoir assumer les frais de procédure et verser des dépens à celui-ci (chiffres 8 et 11), tout comme celui d'être astreinte au remboursement du montant alloué à son défenseur d'office (chiffre 10). Pour sa part, ce dernier n'a pas remis en question cette rémunération (chiffre 9). Par conséquent, les chiffres 4, 5, 7 et 9 du dispositif du jugement entrepris sont entrés en force et n'ont pas à être revus en appel.

E. 8.4

La cause ressortit, sous l'angle de la compétence matérielle, à la Cour de céans (cf. art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 3 LACPP).

E. 8.5

Conformément à l'article 82 al. 4 CPP, ladite Cour peut, s'agissant de l'appréciation, factuelle et juridique, des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs du jugement du tribunal de première instance. La possibilité de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit cependant être utilisée avec réserve. Un renvoi n'entre en considération, lorsque l'état de fait ou l'application du droit est contesté, que si l'autorité de deuxième instance fait (totalement) siennes les considérations de l'autorité précédente (cf. ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

- 19 -

E. 9.1

Selon l'article 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 à 117 CP ne sont pas réalisées.

E. 9.2

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et a manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que le coup qu'il a donné à la victime n'aurait causé que des lésions corporelles simples et que la vie de celle-ci n'aurait pas été mise en danger.

E. 9.3

Selon l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel), même s'il la juge indésirable et ne la souhaite pas. En l'absence d'aveux de la part

de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation. Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (cf. arrêts 6B_1298/2024 du 16 juin 2025 consid. 3.2.2-3.2.4, 6B_951/2023 du 29 janvier 2024 consid. 1.2.1,

- 20 - 6B_1093/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.1.4, 6B_435/2023 du 21 juin 2023 consid. 2.1.1-2.1.3, 6B_366/2020-6B_404/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1.3 et les références citées).

E. 9.4

Le 10 septembre 2023, aux alentours de 22h00, Y _____ a soudainement porté, par un geste en estocade - qui a été retenu en fait (cf. consid. 2.6.3 ci-dessus) et contredit ses dires selon lesquels elle aurait touché le plaignant alors qu'elle bougeait le couteau de gauche à droite pour éviter qu'il ne s'approche d'elle (cf. dos. p. 672 R6, débats d'appel R4) - effectué avec une certaine force - vu la profondeur de la plaie (5 cm) qui en est résulté (cf. consid. 3 ci-dessus) - et en souhaitant explicitement la mort de X _____, dans un contexte de forte animosité réciproque, un coup dans l'abdomen de ce dernier avec un couteau de cuisine possédant une lame de taille respectable (17 cm) (cf. consid. 2.6.3 à 2.6.5 ci-dessus). Elle a ainsi fait preuve d'une solide détermination et n'a manifestement pu qu'envisager de lui causer des blessures mortelles (cf. consid. 2.6.6.3 ci-dessus). En outre, si, fort heureusement, le pire a été évité, il ne faut y voir que l'effet du seul hasard, car il ne peut être retenu qu'en frappant le plaignant au ventre, rapidement et résolument, avec un couteau de grande taille qu'elle tenait dans sa main (gauche) la moins agile et de surcroît dans l'obscurité d'un couloir non éclairé (cf. consid. 2.6.7 ci-dessus), la prévenue, qui bénéficiait de la pleine faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes (cf. consid. 5.5 ci-dessus), a pu être certaine qu'elle ne lui causerait aucune blessure fatale. Dans un tel contexte, la probabilité d'un décès était en effet si élevée qu'elle n'a pu que s'accommoder, à tout le moins, d'une issue mortelle pour le cas où elle se produirait, de sorte qu'il faut admettre, avec les premiers juges, qu'elle a agi par dol éventuel (cf. art. 12 al. 2 CP). Le fait qu'elle a, après son geste, fait appel aux secours et à la police (cf. consid. 2.6.9 ci-dessus) n'y change rien.

E. 9.4.1

Y _____ soutient avoir agi en état de légitime défense. Elle explique que, depuis de « nombreuses années », elle était placée par X _____ dans une « situation de stress intense et d'insécurité » et que, le jour des faits, il l'avait malmenée en arrosant ses fenêtres, en l'insultant, en donnant des coups dans la porte de son appartement et en coupant

l'alimentation électrique de ce dernier. « [C]et individu visiblement hostile [et] potentiellement violent » lui avait dès lors inspiré de la crainte et, alors qu'elle se trouvait « en pleine décompensation psychologique », elle s'était sentie en danger et avait agi dans le but de repousser une attaque et de se protéger. Le rapport d'examen clinique médico-légal la concernant faisait d'ailleurs état de plusieurs blessures, dont les experts avaient admis qu'elles puissent avoir été provoquées par les

- 21 - tentatives du plaignant de pénétrer de force dans son appartement, comme elle le leur avait expliqué.

E. 9.4.2

A teneur de l'article 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique qu'elle soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. L'acte de celui qui est attaqué, ou menacé de l'être, doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque, certes possible, mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (cf. arrêt 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1.1 et les références citées).

E. 9.4.3

Il n'est nullement établi que le coup de couteau que la prévenue a asséné au plaignant constituait une riposte de celle-là à une quelconque attaque ou menace d'attaque imminente de celui-ci, lequel d'ailleurs, et contrairement à l'appelante, n'était pas armé. En effet, immédiatement avant que ce coup ne l'atteigne, X _____ ne s'en était nullement pris, ni n'avait menacé de s'en prendre incessamment à l'intégrité physique de l'appelante, mais avait uniquement tenté de saisir le bidon rempli d'eau qu'elle tenait dans sa main droite, ceci dans le but manifeste de l'empêcher d'en déverser le contenu dans le couloir de son étage, comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait auparavant durant la même soirée. Même si, au moment des faits, les parties étaient effectivement engagées dans un important conflit s'inscrivant dans la durée - soit dit en passant essentiellement en raison du comportement irrespectueux de Y _____ envers tous les habitants de son bâtiment depuis, au moins, quelques semaines (cf. consid. 2.4 ci-dessus) - et même si certaines réactions du plaignant - lequel, en sa qualité de concierge en charge de l'entretien dudit bâtiment, pouvait légitimement ressentir de l'exaspération (cf. dos. p. 620 R12) - ont pu être chicanières ou blessantes (injures ; obstruction du judas de la porte de l'appartement ; arrosages répétés des fenêtres de l'intéressée ; coupure d'électricité dans son logement ; cf. consid. 2.2.1, 2.4, 2.5.1 et 2.5.4 ci-dessus) et n'ont, il est vrai, pas été mentionnées spontanément par celui-ci (cf. dos. p. 157 R5, 8, 158 R9-10, 12, 15, 159 R18, 160 R19, 161 R20, 162 R24, 163 R27, 620 R12, 621 R15), il n'en demeure pas moins qu'il ne l'a jamais, ni menacée, ni atteinte, dans son intégrité physique et que son geste, visant uniquement à saisir le bidon précité, ne

- 22 - pouvait dès lors être interprété comme une attaque ou une menace d'attaque imminente au sens de l'article 15 CP (cf. sur ce point, MONNIER, Commentaire romand, 2ème éd., 2021, n. 5-14 ad art. 15 CP). Par ailleurs, s'il fallait comprendre les déclarations

de la prévenue selon lesquelles elle l'a frappé afin de prévenir une attaque potentielle qu'elle envisageait de sa part (« j'ai eu le sentiment que c'était moi ou lui », dos. p. 73 R15) ou l'empêcher de pénétrer dans son appartement, ce qu'au demeurant, il ne cherchait nullement à faire au moment où elle l'a poignardé (cf. consid. 2.6.7 ci-dessus) - de sorte que les quelques légères blessures relevées sur son corps et dues, selon elles, au fait que le plaignant aurait tenté d'ouvrir sa porte, sont sans pertinence - il faut relever qu'un tel comportement - relevant de l'adage selon lequel meilleure défense est l'attaque - ne saurait être considéré comme de la légitime défense (cf. consid. 9.4.2 ci-dessus). De surcroît, même si elle avait pressenti un quelconque danger, rien ne l'aurait empêché de battre prestement en retraite et de refermer la porte au nez du plaignant plutôt que de le poignarder. En réalité, son geste ne peut s'expliquer que par sa grave maladie mentale puisque, au moment des faits, il est établi qu'elle se trouvait en rupture thérapeutique et en phase de décompensation aiguë, ce qui l'avait conduite à adopter un comportement hétéro-agressif et violent en raison d'idées délirantes l'amenant à penser, sans lien avec la réalité, que les actions du plaignant visaient à la persécuter (cf. consid. 5.4 ci-dessus ; cf. également dos. p. 399-400).

E. 9.4.4

Au terme de cette analyse, et comme l'a retenu à bon droit le jugement entrepris, Y _____ doit être reconnue coupable de tentative de meurtre (cf. art. 111 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP).

E. 10.1

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif,

- 23 - sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 ainsi que les références citées), pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions et renseignements sur sa personnalité (cf. arrêts 6B_1416/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2 et 6B_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3). Ainsi, le juge peut relever l'absence de repentir et de volonté de s'amender démontrée par l'attitude adoptée par l'intéressé en cours de procédure (cf. ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 et 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêts 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 2.2.1 et 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.3). Le droit de se taire et de ne pas témoigner contre soi-même est consacré aux articles 113 al. 1 CPP et 14 al. 3 lettre g du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (cf. RS 0.103.2) et ce principe se trouve au cœur de la notion de procès équitable ancrée à l'article 6

par. 1 CEDH (cf. ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1, 118 IV 21 consid. 2b et 117 IV 112 consid. 1 ; arrêt 6B_761/2013 du 13 janvier 2014 consid. 2.2).

E. 10.2

Selon l'article 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé

- 24 - permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'article 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'article 22 al. 1 CP (cf. arrêts 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.5, 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2 et la jurisprudence citée ; cf. également RVJ 2018 p. 210 consid. 16.2 p. 211-212).

E. 10.3

L'article 22 al. 1 CP permet au juge d'atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Cette atténuation est facultative. Lorsqu'elle est admise, sa mesure dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances

aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (cf. arrêt 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 et les références citées). 10.4.1 La personnalité ainsi que la situation personnelle de Y _____ ont déjà été exposées ci-dessus (cf. consid. 4), étant également précisé que le fait qu'elle ne figure pas au casier judiciaire suisse est, par principe, une circonstance neutre au stade de la fixation de la peine (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; arrêt 6B_1372/2023 du

E. 13

novembre 2024 consid. 2.5.1 et les références citées). 10.4.2 Le 10 septembre 2023, elle a intentionnellement attenté à la vie de X _____, alors que ce dernier, agissant dans le cadre de sa profession de concierge, s'efforçait, bien légitimement, de mettre un terme à ses agissements

- 25 - irrespectueux (jets d'ordures, d'excréments et de divers objets par ses fenêtres ; eau répandue dans les couloirs) pour les habitants du bâtiment dont il devait assurer l'entretien. En agissant de la sorte, la prévenue a tenté de porter atteinte au bien juridique protégé le plus précieux consacré par l'ordre juridique suisse, à savoir la vie (cf. arrêt 7B_716/2024 du 23 juillet 2024 consid. 4.3.1 et les références citées), de sorte que la faute qu'elle a commise est objectivement très grave.

10.4.3 Du point de vue subjectif, elle a agi de manière déterminée, en faisant preuve d'une agressivité hors de contrôle et complètement injustifiée puisqu'aucun danger réel ne la menaçait (cf. consid. 9.4.3 ci-dessus), ses relations avec le plaignant, effectivement conflictuelles à l'époque des faits, ne pouvant, en particulier, justifier son geste criminel. Elle ne lui a en outre jamais exprimé le moindre regret ou excuse, persistant, au contraire, à soutenir qu'elle est la véritable victime dans la présente affaire, que X _____ revêt l'habit d'agresseur, qu'il lui a gâché sa vie et qu'il est responsable du fait qu'elle a été emprisonnée et a dû être hospitalisées à plusieurs reprises en unité psychiatrique (cf. dos. p. 372, 673 R8-9, 674 R13, 675 R18, 799 R17, 800 R22-23, 25- 26, débats d'appel R12 et 20). Elle n'a de plus cessé de modifier sa version des faits tout au long de la procédure, voire lors d'une même audition, affirmant ainsi, par exemple, que X _____ se trouvait dans le corridor devant sa porte lorsqu'elle lui a asséné le coup de couteau (cf. dos. p. 70 R6, 72 R13) ou, au contraire, à l'intérieur de son appartement dans lequel il avait pénétré de force - en plaçant « son pied dans l'ouverture de la porte » - alors qu'elle essayait de la maintenir à distance avec son couteau en l'agitant « de droite à gauche » (cf. dos. p. 70 R6, 78, 371-372, 672 R6, 798 R5, 801 R31). De tels revirements démontrent une absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes et ne permet guère de pronostic favorable sur sa capacité à s'amender dans le futur. Néanmoins, eu égard à sa responsabilité pénale fortement diminuée au moment des faits à juger (cf. art. 19 al. 2 CP), selon l'avis des experts judiciaires à ce sujet (cf. consid. 5.5 ci-dessus), dont rien ne justifie de s'écarter et qu'il convient de retenir car formulé au terme d'une analyse détaillée et argumentée de sa personnalité, la faute qui lui est imputable pour lesdits faits doit être considérée, non pas, objectivement, comme très grave (cf. consid. 10.4.2 ci-dessus), mais, subjectivement, comme moyenne, à l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges (cf. consid. 12.8 de leur jugement). 10.4.4 Compte tenu de l'infraction pour laquelle elle doit être condamnée ce jour et qui, dans sa forme consommée, est passible d'une peine privative de liberté (cf. art. 111 CP), ainsi qu'au regard du pronostic qui n'est guère favorable concernant sa capacité à

- 26 - s'amender à l'avenir (cf. consid. 10.4.3 ci-dessus) et au fait, comme on va le voir (cf. consid. 11), qu'une mesure au sens de l'article 59 CP doit être prononcée à son endroit - ce qui implique, en principe, le prononcé en parallèle d'une peine privative de liberté (cf. LUDWICZAK GLASSEY/ROTH/THALMANN, Commentaire romand, n. 6 ad art. 56 CP) - la Cour de céans estime que c'est à bon droit que le jugement entrepris a considéré qu'une peine de ce genre devait être prononcée (cf. son consid. 12.8). 10.4.5 La fixation de cette dernière doit tenir compte du fait que l'infraction en question n'a été commise qu'au stade de la tentative, ce qui est susceptible d'induire une réduction de peine (cf. art. 22 al. 1 et 48a CP). En revanche, aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP ne peut être retenue, en particulier celles prévues à la lettre c de cette disposition. En effet, comme on l'a vu (cf. consid. 9.4.3), la prévenue a agi dans une phase de décompensation aiguë de sa grave maladie mentale qui l'a amenée à adopter un comportement hétéro-agressif et violent en raison d'idées persécutives délirantes, ce qui ne correspond, ni à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ni à un état de profond désarroi que la loi érige en circonstances atténuantes (cf. sur ces notions, ATF 149 IV 217 consid. 1.4.1 et les références citées ; PELLET, Commentaire romand, n. 31 ss ad art. 48 CP et les références citées). Il n'y a pas davantage matière à atténuer la peine en raison d'une quelconque violation du principe de célérité. A cet égard, la Cour de céans - qui statue moins de six mois après le dépôt de la déclaration d'appel (cf. art. 408 al. 2 CPP) - se rallie sans réserve aux considérations pertinentes du tribunal d'arrondissement (cf. consid. 12.8 de son jugement), tout en relevant que l'argument de l'appelante, qui repose sur un lapsus calami manifeste affectant la rédaction de la dernière phrase du paragraphe du considérant du jugement entrepris traitant du grief de violation du principe précité, frise la témérité, pour ne pas dire plus. Au surplus, le fait que la prévenue est elle-même à l'origine de certains reports d'auditions (cf. dos. p. 19, 308, 335, 338, 352) et de recours à l'encontre de son maintien en détention (cf. dos. p. 203-210, 464-476, 536-561), ce qui a forcément ralenti quelque peu l'instruction, ne permet évidemment pas de retenir une violation du principe en question (cf. également à ce sujet, SUMMERS, Commentaire bâlois, 3ème éd., 2023, n. 2 et 9 ss ad art. 5 CPP ainsi que les références citées). 10.4.6 Enfin, dans la mesure où l'octroi d'un sursis n'entre pas en considération dans le cas particulier, puisqu'une mesure au sens de l'article 59 CP doit être prononcée et implique nécessairement un pronostic négatif (cf. consid. 11 ci-après ; arrêt

- 27 - 6B_986/2021 du 19 mai 2022 consid. 1.3 et les références citées), l'effet que la peine privative de liberté prononcée peut avoir sur l'avenir de la condamnée, en l'absence d'autres éléments significatifs à cet égard (cf. arrêt 6B_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.2.2 et MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2ème éd., 2019, nos 351 ss), est un paramètre sans réelle portée dans le cas d'espèce. 10.4.7 La sanction maximale prévue pour une tentative de meurtre (cf. art. 111 et 22 al. 1 CP) commise en état de pleine responsabilité pénale consiste en une peine privative de liberté de vingt ans au plus (cf. art. 40 al. 2 CP). Eu égard à la responsabilité pénale fortement diminuée de l'intéressée (cf. consid. 5.4 et 10.4.3 ci-dessus), la peine privative de liberté de 30 mois prononcée par le jugement entrepris (cf. son consid. 12.8) paraît justifiée, de sorte qu'il y a lieu de la confirmer. 10.4.8 Par ailleurs, la détention avant jugement qu'elle a subie dès le 11 septembre 2023 (cf. dos. p. 17) doit être déduite (cf. art. 51 CP) de ladite peine. 10.4.9 Finalement, cette détention doit être maintenue, en prévision d'un éventuel recours au Tribunal fédéral (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP mutatis mutandis ; cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2). En effet, il convient de pallier le risque de récidive et la menace que Y _____

représente pour la société (cf. également dans ce sens l'ordonnance du président de la Cour de céans du 24 mars 2025 [TCV P2 25 17]). 11. 11.1.1 Aux termes de l'article 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si ce dernier a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue. Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également

- 28 - appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de celui-ci, elle dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités d'exécution. 11.1.2 Pour ordonner l'une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (cf. art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert doit se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée, étant toutefois gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise. Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que si des circonstances ou des indices importants et bien établis ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (cf. art. 9 Cst. féd.). 11.1.3 Selon l'article 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). La mesure thérapeutique au sens de l'article 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non pas la « simple administration statique et conservatoire » de soins. Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas. Pour que

- 29 - la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure. Il suffit qu'il puisse être motivé («motivierbar»). Au demeurant, le fait que sa motivation fasse défaut lors de son prononcé n'est pas déterminant, dès lors que l'auteur est susceptible d'être motivé, l'acceptation de la thérapie constituant souvent le premier objectif de celle-ci (cf. arrêts 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 3.4, 6B_755/2021 du 1er juin 2022 consid. 1.3, 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 4.3, 6B_1287/2017 du 18 janvier 2018 consid. 1.3.3 et 6B_463/2016 du 12 septembre 2016 consid. 1.3.3 ainsi que les références citées). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (cf. art. 59 al. 2 CP), à savoir, en premier lieu, dans une clinique psychiatrique, mais également dans un autre établissement dirigé ou surveillé par un médecin et disposant des installations nécessaires et d'un personnel formé et placé sous surveillance médicale (cf. QUELOZ, Commentaire romand, n. 23 ss ad art. 59 CP ; DUPUIS ET AL., PC CP, 2ème éd., 2017, n. 15 ad art. 59 CP). Toutefois, en cas de risque de fuite ou de récidive qualifié, ledit traitement doit être accompli dans un établissement fermé (cf. art. 59 al. 3 CP), lequel peut être un établissement pénitentiaire, à condition que le traitement thérapeutique approprié soit assuré par du personnel qualifié (cf. QUELOZ, n. 30 ss ad art. 59 CP ; DUPUIS ET AL., n. 16 ad art. 59 CP). La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'article 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'article 59 al. 3 CP. Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (cf. arrêts 7B_810/2024 du 23 août 2024 consid. 4.2.2, 6B_481/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1, 6B_1080/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.2, 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.2, 6B_875/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 et 1.3, 6B_1287/2017 du 18 janvier 2018 consid. 1.3.3, 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.1-2.1.2, 6B_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.2 et les références citées).

- 30 - 11.1.4 Aux termes de l'article 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur est atteint d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'intéressé a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Tout comme les mesures thérapeutiques institutionnelles, le traitement ambulatoire vise, notamment, les auteurs souffrant d'un grave trouble mental. Toutefois, à la différence de celles-ci, ledit traitement n'est pas privatif de liberté puisqu'il est exécuté en liberté ou conjointement à l'exécution d'une peine privative de liberté. Dans ce dernier cas, c'est la peine qui prive le détenu de sa liberté et non la mesure. Par ailleurs, contrairement au traitement ambulatoire, les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 59 ss CP) ne peuvent jamais être exécutées simultanément à une peine privative de liberté (cf. art. 57 al. 2 CP ; QUELOZ/ZERMATTEN, Commentaire romand, n. 4 ad art. 63 CP). 11.2.1 Les juges de première instance se sont ralliés à l'avis des experts judiciaires selon lequel, en substance, Y

_____ souffrait, au moment des faits survenus le 10 septembre 2023, d'un « trouble schizo-affectif, type maniaque, grave, durable et sévère » en lien avec ceux-ci. En outre, le risque - en relation avec son grave trouble mental - qu'elle ne commette à nouveau des infractions du même genre que celle faisant l'objet de la présente procédure était qualifié de « modéré à élevé » en l'absence d'une prise en charge psychiatrique et médicamenteuse adéquate. A cet égard, une « thérapie psychiatrique et psychothérapeutique intégrée institutionnelle » au sens de l'article 59 CP, comprenant l'administration régulière et continue d'un traitement médicamenteux adapté, était préconisée, en milieu fermé, une mesure ambulatoire étant jugée insuffisante pour contenir le risque qu'elle ne récidive. Cette thérapie avait en outre des chances de pouvoir être mise en œuvre, même si l'intéressée n'était pas prête à s'y soumettre. 11.2.2 Contestant cette analyse et admettant - à bien la comprendre dans la mesure où elle conclut tout de même à son acquittement - la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP « hors du cadre de la détention » ou, cas échéant, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté, l'appelante relève, en substance, qu'elle est parfaitement à même de poursuivre le suivi thérapeutique et médicamenteux dont elle bénéficie déjà en prison et qui semble avoir « des aspects bénéfiques sur [sa] santé ». Dans ces conditions, la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée par le jugement entrepris ne serait pas conforme au principe de la proportionnalité car une mesure « moins incisive » aurait pu être décidée.

- 31 - 11.3.1 Dans leur rapport du 30 avril 2024, les experts judiciaires ont affirmé que la prévenue était atteinte d'un trouble schizo-affectif continu, soit d'un grave trouble mental, durable et sévère, lequel était en lien avec la tentative d'homicide qu'elle a commise (cf. consid. 5.4 ci-dessus). Les juges de céans n'ont aucun motif objectif de remettre en cause ce diagnostic. 11.3.2 Lesdits experts ont également estimé, sans que leur opinion ne puisse être critiquée (cf. également arrêt 7B_810/2024 du 23 août 2024 consid. 3.4.3 et 3.4.6 [dos. p. 591 et 593]), qu'en l'absence « d'une prise en charge psychiatrique et médicamenteuse adéquate », le « risque de récurrence de comportements violents chez l'expertisée » était « modéré à élevé » et, en particulier, « prépondérant » lorsqu'elle était « décompensée sur le plan psychique ». Ils ont également précisé que le fait qu'elle n'avait aucune conscience de son grave trouble mental (anosognosie) participait à son refus de prise en charge et de traitements médicamenteux, ce qui aggravait encore davantage son état et augmentait le risque de récurrence à l'occasion de rechutes aiguës (cf. consid. 5.6 ci-dessus). 11.3.3 Toujours de l'avis de ces mêmes experts, que la Cour de céans n'a aucune raison de contredire, si l'intéressée pouvait « bénéficier d'un traitement psychiatrique et médicamenteux adéquat et continu », le risque de rechutes et, par conséquent, de récurrence serait réduit de manière importante. A leur avis, un tel traitement existait sous la forme d'une « prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique soutenue et continue » accompagnée d'une « prise d'une médication antipsychotique régulière et suivie sur le long court », laquelle, par le passé, avait d'ailleurs induit « une amélioration notable de son état » et représentait dès lors « un facteur protecteur central » chez elle (cf. consid. 5.6 ci-dessus et dos. p. 393). 11.3.4 Au vu de tous ces éléments, la Cour de céans considère qu'une peine seule ne peut écarter le danger que l'appelante ne commette d'autres infractions (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Elle estime en outre que, compte tenu du fait que ces dernières pourraient être de même nature que celle jugée aujourd'hui (cf. dos. p. 402), et donc relever du registre des atteintes à la vie d'autrui, la sécurité publique commande le prononcé d'une mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). 11.3.5 Cette même Cour fait également sienne l'appréciation des experts judiciaires selon laquelle le risque « modéré à élevé » de récurrence, lié au grave

trouble psychique chronique et récurrent de l'appelante - soit à son « grave trouble mental » selon la terminologie de l'article 59 al. 1 CP (cf. QUELOZ, n. 4 ss ad art. 59 CP) - en lien avec la

- 32 - tentative de meurtre qu'elle a commise, ne peut être réduit que par une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 CP. En outre, toujours selon ces experts, même si elle s'opposait à une telle mesure - ce qui est toujours le cas (débat d'appel R12) - cette dernière aurait néanmoins des chances de pouvoir être mise en œuvre, et serait même indiquée (cf. consid. 5.6 ci-dessus). Une telle appréciation est d'ailleurs confortée par le fait que, lorsqu'elle a été prise en charge dans une structure jugée adéquate par les experts précités (cf. art. 56 al. 5 et 59 al. 2 CP), à savoir, du moins dans un premier temps, l'institution Curabilis (cf. consid. 5.6 ci-dessus ; dos. p. 458), elle a paru être plus apaisée, a affirmé s'y sentir en sécurité et s'est montrée respectueuse (dos. p. 392-393). De surcroît, elle participe toujours actuellement à un suivi psychothérapeutique en détention qu'elle souhaite poursuivre (dos. p. 800 R22-23, débats d'appel R11), ce qui démontre qu'elle est partie prenante à un encadrement psychothérapeutique professionnel, même si elle persiste à s'opposer à sa forme en lui préférant celle d'un suivi ambulatoire. 11.3.6 Sur ce dernier point, il faut d'emblée relever que, durant toutes les années ayant précédé son incarcération, alors que sa maladie était déjà bien présente (cf. consid. 5.1 et 5.2 ci-dessus), elle n'est jamais parvenue à s'astreindre à un suivi psychothérapeutique régulier et durable, ainsi qu'à un traitement médicamenteux permettant d'éviter des rechutes du genre de celle qui a conduit aux faits pour lesquels elle doit être condamnée (cf. consid. 5.4 ci-dessus). Dans ces conditions, les experts judiciaires ont relevé, à juste titre, qu'une mesure ambulatoire ne serait pas suffisante pour « contenir » le risque qu'elle ne récidive (cf. consid. 5.6 ci-dessus). Il est dès lors manifeste que le fait de la soumettre à un traitement ambulatoire « hors détention », comme elle le souhaite, est dénué de toute chance de succès et dès lors inapte à la détourner de la commission de nouvelles infractions en lien avec sa grave pathologie psychique (cf. art. 63 al. 1 let. b CP). Quant à savoir si, comme elle semble le soutenir (cf. déclaration d'appel, p. 16), un tel traitement mis en œuvre pendant l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle elle est condamnée, serait véritablement suffisant pour la détourner de la commission desdites infractions, il faut d'emblée relever que, dans leur rapport (cf. dos. p. 401), les experts précités ont précisément répondu négativement à cette question, de manière qui emporte la conviction des juges de céans, en affirmant que le maintien de l'intéressée dans un établissement carcéral, même avec un suivi psychiatrique, semblait aggraver son état de santé et ne permettait pas de lui offrir les soins et le traitement dont elle a besoin.

- 33 - 11.3.7 Finalement, comme on l'a vu, le risque qu'elle ne récidive est toujours « modéré à élevé », et dès lors qualifié au sens de la jurisprudence relative à l'article 59 al. 3 CP qui prévoit un traitement dans un établissement fermé (cf. arrêts 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3, 6B_360/2023 du 15 mai 2023 consid. 2.1, 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1, 6B_875/2019 précité consid. 1.3, 6B_1216/2018 du

E. 16

novembre 2022 consid. 3.3, 6B_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.2-4.3, 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2, 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1, 6B_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1, 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1, 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1, 6B_690/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.4.4, 6B_1045/2019 du 18 octobre 2019 consid. 1.2 et 1.3.1, 6B_639/2019 du

E. 20

août 2019 consid. 1.3.2, 6B_598/2019 du 5 juillet 2019 consid. 4.3.2, 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2, 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les références citées ; RVJ 2019 p. 318 consid. 6.1 p. 319-322). 12.4.3 Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des articles 5 al. 2 Cst. féd. et 8 par. 2 CEDH. Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par l'article 8 par. 1 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. En outre, conformément à la "règle des deux ans" ("Zweijahresregel") issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à une expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage avec un Suisse ou une Suissesse et d'enfants communs (cf. arrêt 6B_221/2025 du 4 avril 2025 consid. 1.1.3 et les références citées). 12.5.1 Actuellement âgée de 47 ans, de nationalité turque et au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C) valable jusqu'à la fin de l'année 2027, Y _____ est arrivée en Suisse à l'âge d'une année, avant de repartir dans son pays d'origine à l'âge de 4 ans et de ne revenir dans notre pays qu'à ses 12 ans. Elle y a ensuite accompli la

- 37 - fin de sa scolarité, puis obtenu un CFC d'employé de commerce en 1998. Jusqu'à la fin de l'année 2010, elle a occupé différents emplois avant de rencontrer des problèmes de santé psychique - au traitement desquels elle ne s'est jamais sérieusement astreinte, de sorte que son comportement perturbant pour son voisinage a nécessité de nombreuses interventions policières - son parcours professionnel ayant de surcroît été parsemé de difficultés relationnelles, de changements fréquents d'employeurs et de plusieurs interruptions avec des périodes de chômage. Depuis 2011, elle a émargé à l'aide sociale, avant de percevoir une rente AI complète avec effet dès le 1er septembre 2013. Au moment de son incarcération le 11 septembre 2023, elle était célibataire, sans enfant, et vivait seule. Elle n'avait alors aucun contact avec les membres de sa famille habitant en Suisse, notamment avec ses deux sœurs vivant en Valais, qu'elle n'avait plus vues depuis sept ans, ne participait pas activement à la vie associative - quand bien même elle avait versé entre 2021 et 2023 plusieurs dons à des associations d'utilité publique (cf. les relevés bancaires déposés le 14 juillet 2025) - et souffrait de solitude, de sorte qu'il faut admettre qu'elle avait adopté un mode de vie en marge de la société. Elle a également fait l'objet par la suite de poursuites et certains de ses biens ont été saisis. Elle n'a en revanche jamais fait l'objet d'une condamnation pénale. Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas possible d'admettre qu'elle bénéficie d'une bonne intégration professionnelle et sociale en Suisse, même si elle y résidait depuis plus de 30 ans au moment de sa mise en détention. En outre, quand bien même son expulsion l'éloignerait de ses sœurs, avec lesquels elle n'a renoué des contacts que très récemment, soit depuis le mois de mars de cette année, alors qu'elle se

trouvait en outre déjà en détention, ces dernières ne font pas partie de sa famille dite nucléaire, de sorte qu'un tel éloignement ne constituerait pas une atteinte à ses droits garantis par l'article 8 par. 1 CEDH. Il n'y a ainsi pas lieu d'admettre que son expulsion la placerait dans une situation personnelle grave au sens de l'article 66a al. 2 CP, si bien que la première condition cumulative prévue par cette disposition n'est pas satisfaite. 12.5.2 S'agissant de ses possibilités de réinsertion en Turquie, il faut certes relever qu'elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis une quinzaine d'années et qu'elle bénéficie d'une rente AI complète, de sorte qu'il ne paraît pas envisageable qu'elle puisse s'intégrer au monde du travail d'un pays qu'elle a, de surcroît, quitté à l'aube de son adolescence et dans lequel elle n'a jamais occupé d'emploi. Elle pourrait néanmoins continuer à y percevoir sa rente AI (cf. art. 3 de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République de Turquie du 1er mai 1969 [RS 0.831.109.763.1]), dont le montant mensuel (2530 fr. en 2023, soit 30'360 fr. par année) devrait lui permettre de

- 38 - vivre confortablement, puisque le salaire moyen annuel brut dans son pays d'origine est de l'ordre de 15'000 euros (cf. <https://www.donneesmondiales.com/revenu-moyen.php>). En outre, la langue turque est l'une de ses deux langues maternelles (débat d'appel R6), même si elle ne la parle plus quotidiennement depuis l'âge de 16 ans. De plus, compte tenu de la bonne qualité du système de santé turc (cf. arrêt 6B_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.5 ; ATAF E-772/2014 du 3 septembre 2014 consid. 7.3-7.5 et les références citées), elle pourrait sans conteste bénéficier des traitements réclamés par ses troubles psychiques. Au demeurant, ses confortables revenus devraient lui permettre, si nécessaire, d'avoir accès à des soins dans des structures privées. Il ne peut ainsi être retenu que ses perspectives de réinsertion dans son Etat d'origine sont inexistantes, ni même particulièrement mauvaises. Par ailleurs, elle est condamnée ce jour pour l'une des infractions parmi les plus graves à une peine privative de liberté supérieure à deux ans. Elle bénéficie certes d'un certain intérêt privé à demeurer en Suisse compte tenu de la longue durée de son séjour dans notre pays avant son incarcération. Cela étant, l'intérêt public présidant à son expulsion est clairement plus important compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés. En effet, elle s'en est prise au bien juridique le plus précieux, à savoir la vie, pour lequel il convient, selon la jurisprudence, de se montrer particulièrement strict (cf. arrêt précité 6B_1006/2023 consid. 3.5). Un tel comportement est en outre couplé à une absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes, ce qui n'augure véritablement rien de bon pour le futur, les experts judiciaires retenant d'ailleurs un risque de récidive non négligeable puisqu'ils le qualifient de « modéré à élevé » pour le même type d'infractions que celles qu'elle a commises. Il faut dès lors admettre qu'elle représente toujours une sérieuse menace pour l'ordre et la sécurité de notre pays et que l'intérêt public à son expulsion est dès lors prépondérant. Dans ces circonstances, les premiers juges ont considéré à juste titre que la seconde condition cumulative posée par l'art. 66a al. 2 CP n'est pas non plus satisfaite. 12.5.3 Pour le surplus, la durée de la mesure d'expulsion qu'ils ont retenue, soit cinq ans, paraît tout à fait proportionnée au risque de récidive présenté par la condamnée (cf. à ce sujet, arrêt 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 et les références citées), si bien qu'elle ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. 12.5.4 Selon l'article 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (RS 362.0), les ressortissants d'un Etat tiers - soit tout Etat non-membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - ne peuvent être signalés aux fins de non-

- 39 - admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par l'autorité judiciaire ayant ordonné cette mesure (cf. ATF 147 IV 340 et 146 IV 172 consid. 3.2.2 ainsi que les références citées). L'appelante n'étant pas citoyenne d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, son expulsion devra être signalée au système d'information Schengen, comme l'ont décidé à juste titre les premiers juges, un tel signalement étant en effet justifié par la gravité de l'infraction qu'elle a commise (cf. sur cette question, arrêt 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3 et les références citées). 13. Dans sa déclaration d'appel, Y _____ n'a pas remis en cause la motivation du jugement attaqué concernant l'allocation au plaignant d'une indemnité pour tort moral de 2500 fr. (cf. consid. 17.5 de ce jugement), si ce n'est en se bornant à contester le chiffre 6 du dispositif dudit jugement pour le motif, implicite, qu'elle n'a commis aucune infraction au détriment de X _____. Comme cet argument n'est pas fondé, et à défaut de constatation manifestement inexacte des faits et/ou de violation grossière du droit, matériel ou de procédure, par le premier tribunal, il n'y a pas lieu de revenir sur sa décision à ce sujet, laquelle doit dès lors être confirmée (cf. art. 404 CPP). 14. Au vu de ce qui précède, le présent appel doit être entièrement rejeté. 15. 15.1 Condamnée, Y _____ supporte les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant - 26'316 fr. 55 selon le chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué (procédure devant le Ministère public : 24'316 fr. 55 ; procédure devant le tribunal d'arrondissement : 2000 fr.) - n'a pas été entrepris et doit être confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario). En effet, l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP et CALAME, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 8 ad art. 391 CPP) empêche de prendre en compte le montant de 3500 fr. qui figure, à titre d'émoluments, dans le « décompte dossier » du Ministère public du 12 novembre 2024 (cf. dos. p. 702) et dont le tribunal d'arrondissement a omis de tenir compte dans le dispositif de son jugement. 15.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

- 40 - En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de l'appelante et à l'ordonnance prononcée le 24 mars 2025, les frais d'appel sont fixés à 2000 fr., débours compris. Ils sont mis à la charge de Y _____ qui succombe entièrement (art. 428 al. 1 CPP). 15.3.1 L'indemnité allouée par le jugement entrepris au conseil juridique gratuit de la prévenue, agissant dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP (cf. dos. p. 46-48), pour la procédure d'instruction et de première instance (cf. art. 135 CPP) - laquelle n'a pas été valablement contestée céans (cf. consid. 8.3.2 ci-dessus) - soit 10'000 fr. (TVA et débours compris), ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il y a en outre lieu de prévoir que Y _____ est tenue de la rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 15.3.2 Elle doit également supporter ses frais de défense en instance d'appel, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense obligatoire (cf. art. 130 CPP), sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité du défenseur d'office de l'intéressée a consisté notamment à rédiger une annonce, puis une écriture d'appel

(dix-neuf pages ; temps estimé : 4h30), ainsi que quatre courriers (temps estimé : 40 minutes). Il a également dû avoir des contacts avec sa mandante, notamment en se déplaçant à une reprise à Lonay (temps estimé : 4h), puis préparer (temps estimé : 5h) et participer aux débats d'appel (qui ont duré 2h45). Dans ces conditions, l'indemnité globale due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée à 5000 fr. (honoraires [cf. art. 30 al. 2 let. a LTar], débours et TVA confondus ; cf. également le décompte déposé aux débats d'appel). Y _____ devra également rembourser ladite indemnité à cette collectivité publique dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP).

15.4.1 Suivant l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle - 41 - obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3).

15.4.2 L'indemnité allouée par le jugement entrepris à X _____, soit 4300 fr., n'a pas été contestée en temps voulu et dans les formes prescrites, si bien qu'elle doit être confirmée.

15.4.3 Quant à l'activité de son mandataire en deuxième instance, elle a consisté, pour l'essentiel, à prendre connaissance et analyser la déclaration d'appel (temps estimé : 2h) et à rédiger deux courriers (temps estimé : 20 minutes). Il a également dû avoir des contacts avec son mandant (temps estimé : 2h), puis préparer les débats de seconde instance (temps estimé : 1h30) et participer à ceux-ci (qui ont duré 2h45). Comme la partie plaignante a eu gain de cause, ses dépens, mis à la charge de la condamnée, sont arrêtés à 2600 fr. (art. 36 let. j LTar), débours et TVA compris (cf. également le décompte déposé aux débats d'appel).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.